

BGE 44 II 223

Bundesgericht (BGE), 1918-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_44_II_223

FR: ATF 44 II 223

IT: DTF 44 II 223

Volltext

Familienrecht. N° 38. considerazione ehe i fatti, donde la legge fa sorgere il diritto a far attribuire al padre il figlio illegittimo, sono fatti eompiti a danno della madre .. L'attribuzion€ deI figlio significa, in certo senso, giustifieazione morale della eondotta della madre ed atto . di riparazione in- suo favore : ne segue ehe ad essa pure deve spettare il diritto di far valere l'azione tendente a tali seopi. A favore della soluzione a.eeettata da questa Corte si e pronunciata Ia dottrina quasi unanime (conf. EGGER, art. 307 N.2: Silbernagel nel comm.GmÜross. 12 all'art. 307 e 11 all'art. 319 e gli autori ivi eitati): e sta altresl Ia genesi istoriea dell'istituto della rieerea della pater- nita nel diritto svizzero. Le legislazioni cantonali infatti, . ehe ammettevano l'azione della rieerea della paternita colle ragioni ehe ne -dipendono, aeordavano il diritto di farIa valere alla madre sofa, aneche se il prodedimento tendeva all'attribuzione dell'infante al padre eon effetti di stato eivile. Estendendo questo diritto al figlio, il ees non si propose aItro, ehe di meglio tutelarne le ragioni : nulla induce ad ammettere, ehe eiö faeendo, abbia inteso privare Ia madre di una faeolta ehe gia le spettava sotto l'antico regime. 3° 4° La querelata sentenza a ineompatibile eoHa legge laddove, oltreehe attribuire il figlio al eOllvenuto, 10 condanna ad una pensione a sensi deU'art. '319 ces. Aparte Ia questione di sapere, se l'attriee aveva veste a proporre da sola quest'azione, oecorre osservare ehe essa non l'ha proposta se nOll subordinatamente (v. peti- zione), e eioe per il easo in eui fosse respinta l'azione di attribuzione deI figlio al convenuto. Le due domande infatti sono ineoneiliabili e si escludono a vicenda. Se il flgJio viene attribuito all'attore, a questi spetterä l'onere di allevamento e di mantenimento: il figJio dovrä essere allevato neHa famiglia deI padre ehe dovrä considerarlo corno figlioJegittimo (art. 325 cifr. 3); ilehe, deI resto, la legge dice" espressamente (a.rt. 309 Familienrecht. N0 39. <:ap. 3). Non puö dunque essere questione di contributo' all'attrice al soddisfacimento di un onere, ehe nello- stato attuale degli atti, spetta solo al convenuto. Se, in seguito, l'autoritä. tutoria (art. 325 <:ap. 3) attribuirä la potestä. sul flglio all'attrice, il eonvenuto dovrä ver~ sarle l'importo necessario per l'allevamento ed il man- tenimento: ma questa ipotesi non si e aneora verificata. n dispositivo 2 b della sentenza di primo grado (con- felmata dalgiudizio querelato) deve quindi essere riformato ... 39. ÄITet da 1a gme Saction eivila du 6 juillat 1918 dans Ja eause Ministe1'8 public vaudoil eontre dame J' aggi et eonloN. L'action en contestation de la h!gitimite d'enfants nes pe~ dant le mariage ne peut elre intentee que par le man· Qualite du Minist.ere public vaudois po~r reco~rir contre un jugement admettant de telles concluSIOnSpl"lSes par Ia mere ct les enfants. La demanderesse Henriette Jaggi nee Molle a epouse eIl premieres noces le 21 mars 1901 ~laude Etien~e dit Gabriel Rouiller, de Martigny. DepUls 1904 les epoux ont veeu separes, dame Rouiller s' elant rendue a Bex et Rouiller ayant continue a vivre a Saxon, puis ayant en 1909 emigre en Amerique OU il reside eneore aetuellement. En 1908, 1910 et 1912 dame Rouiller a eu trois enfants. Olga-Germaine, Jean-Albert e~ ,Mar~Il~-Helene, qui ont ete inserits aux registres de I etat

Il y a eu des enfants légitimes des époux Rouiller. Le 22 avril 1913 le mariage Rouiller a été dissous par le divorce. La femme s'est remariée en 1914 avec Francis Jaggi de Gsteig, à Bex, et en 1917 dame Jaggi ainsi que les trois enfants prénommés représentés par le défendeur ont ouvert action devant les tribunaux vaudois au défendeur Rouiller en concluant à ce qu'il soit prononcé que AS Un - 11118 16 224 Familienrecht. N° 39. les dits enfants ne sont pas les enfants légitimes de Rouiller, qu'ils sont les enfants illégitimes de dame Henriette Rouiller-Molle et que les inscriptions dans les registres d'état civil doivent être modifiées dans ce sens. Le défendeur a fait défaut, mais a déclaré dans une lettre datée de Barros que les enfants ne sont pas de lui, car depuis la séparation en 1904 il n'a plus eu aucune relation avec sa femme. Le Ministère public vaudois est intervenu au procès et a demandé à la Cour civile d'écarter les conclusions précitées. Par jugement du 23 avril 1918- la Cour civile a admis les conclusions de la demande et a ordonné la rectification des actes de naissance des trois enfants dans ce sens qu'ils sont enfants illégitimes de dame Henriette Molle femme de Rouiller. Le Ministère public vaudois a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant à ce que les conclusions de la demande soient écartées.

Considérant en droit : 1. - Conformément à l'art. 66 OJF le Ministère public vaudois doit être considéré comme ayant qualité pour recourir, vu (que, dans les procès relatifs à l'état civil des personnes, le Code de procédure civile vaudois (art. 109, 517 et 544) lui reconnaît le droit d'intervenir et notamment d'exercer un recours contre les jugements rendus en première instance. 2. - L'action intentée par dame Jaggi et ses enfants n'est autre qu'une action en désaveu, c'est-à-dire une action tendant à faire constater que des enfants nés d'une femme mariée et inscrits à ce titre comme enfants légitimes du mari, conformément à la règle de l'art. 252 CCS, ne sont pas les enfants de leur père légal, c'est-à-dire du mari. Or, de même que toutes les législations modernes (voir notamment CC français art. 312 cL BGB § 1593), le Code civil suisse subordonne l'action en désaveu à des conditions très strictes et réserve au mari le droit de l'intenter - sauf cas exceptionnels limitativement énumérés - Familienrecht. N° 39. selon l'art. 256 cO, vu le décès du mari, SOit l'état d'incapacité ou une impossibilité matérielle, d'autres intéressés - soit les cohéritiers de l'enfant et ceux qui sont exclus d'une succession - peuvent intenter l'action à la place du père légal de l'enfant. Si, sous réserve de ces cas exceptionnels, le Code reconnaît au mari seul le droit de désavouer l'enfant et ne prévoit pas que l'action puisse être exercée par d'autres personnes encore, il ne s'agit évidemment pas d'une lacune de la loi : tout le système de la famille reposant sur la présomption de paternité du mari, le législateur n'a pas voulu que cette présomption put être renversée par une autre personne que le mari contre lequel elle a été instituée. C'est au mari seul qu'il appartient de décider s'il entend conserver à l'enfant le bénéfice de la légitimité; lorsqu'il admet ce bénéfice légitime, (qu'il néglige de recourir aux moyens légaux pour la contester, nul autre ne peut se substituer à lui pour rompre le lien légal qui l'unit à l'enfant. Il n'est pas nécessaire d'insister longuement sur les dangers que courrait la stabilité de la famille si l'on permettait à la mère d'invoquer SOit propre adultère, à son complice ou à des tiers quelconques de faire sortir les enfants de leur famille légale SOit enfin aux enfants d'agir de quelque sorte contre eux-mêmes en se faisant déclarer illégitimes. Peu importe que, dans tel cas particulier, par exemple de l'espèce, les enfants puissent avoir intérêt à se faire déclarer illégitimes pour être ensuite légitimes par le mariage de leur mère avec un tiers qui dit être leur père véritable : on ne saurait pour des raisons d'opportunité dans un cas d'Herminie violer une règle fondamentale qui garantit les intérêts généraux de la société et qui ne peut les garantir que si elle est rigoureusement maintenue même lorsqu'elle se trouve en conflit avec des intérêts particuliers. Pour

déclarer néanmoins recevable l'action intentée par dame Jaggi et ses enfants, l'arrêt attaqué déclare que ce n'est pas une action en désaveu, mais la seule raison qu'il en donne c'est justement qu'elle n'a pas été Familienrecht. N° 39. intentée par le mari; or il est bien évident que cette circonstance ne modifie pas la nature de l'action et doit simplement avoir pour effet de la faire déclarer irrecevable, parce qu'exercée par d'autres personnes que celle qui seule a, d'après le Code, le droit d'exercer. C'est à tort que l'instance cantonale croit pouvoir invoquer l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral dans la cause Pellet c. Saint-Livres (RO 41 II p. 425 et suiv.). Il n'existe aucune analogie entre cette affaire et l'espèce actuelle. Il s'agissait d'un enfant né d'une femme non mariée et faussement inscrit comme enfant légitime d'une femme mariée; ou se trouvait donc en présence d'une contestation de la paternité, c'est-à-dire d'un fait matériel, et le Tribunal fédéral a jugé que le Code, s'il ne prévoit pas expressément une telle action, ne l'interdit pas non plus. Au contraire ici la partie demanderesse veut détruire une présomption légale, celle de la paternité du mari, < que le Code a entourée de garanties spéciales en réservant : au mari le droit de l'attaquer et en excluant par conséquent le droit de la mère et des enfants eux-mêmes de contester la légitimité de ces derniers. Bien loin donc que l'action intentée par dame Jaggi et ses enfants ne soit pas prévue par le Code, celui-ci la réglemente expressément et il va sans dire que les conditions auxquelles il la subordonne - et qui ne doivent pas être réalisées en l'espèce - doivent être respectées. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis et le jugement attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demande sont écartées.

Familienrecht. N° 40; 40. 'Urteil der II. Zivilabteilung vom 10. Juli 1918 i. S. Scherer. Geltung des Art. 63 Ziff. 2 und 3 OG für das kantonale Entmündigungsverfahren. - Art. 374 ZGB. Recht einer zu entmündigenden Person auf rechtliches Gehör vor erster und zweiter Instanz. Erfordernis der amtlichen Feststellung ihrer Anhörung. - Beweislast im Verfahren über Entmündigung wegen Misswirtschaft. A. - Der Beschwerdeführer, der Landwirt ist, wurde durch Entscheid des Gemeinderates von Römörswil vom 27./29. August 1910 unter Beistandschaft gestellt und diese Massnahme durch Entscheid des Regierungsrates von Luzern vom 25. Februar 1911 bestätigt. Als Grund der Beistandschaftsbestellung wurde dabei festgestellt, dass Scherer sein Land und namentlich seinen Viehstand vernachlässige, wodurch er Gefahr laufe sein Vermögen einzubüssen. Er halte einen im Verhältnis zur Grösse seines Landes von 3 Jucharten ungenügenden Viehstand und aus einer Strafuntersuchung wegen Tierquälerei habe sich ergeben, dass seine Stallordnung und Reinlichkeit zu wünschen übrig lassen und zwei Kühe abgemagert seien. Auch sei am 1. August noch Heu auf dem Felde gelegen. Durch Entscheid vom 7. Februar 1918 stellte der Gemeinderat von Römörswil den Beschwerdeführer unter Vormundschaft «unter den gleichen Gründen wie sub. 3. August 1910 nach § 2 Abs. 2 und § 12 des Vormundschaftsgesetzes». Gegen diesen Entscheid beschwerte sich Scherer beim Regierungsrat - mit dem Gesuche ihn als unbegründet zu erklären. Er behauptet sich darauf, dass seine Verhältnisse sich gegenüber 1910 dadurch wesentlich geändert hätten, dass er sein Land an seinen Bruder verpachtet habe gegen einen Pachtzins von 1800 Fr. pro Jahr. Er arbeite bei seinem Bruder und mache ordentliche Ersparnisse. Die nötigen Verbesserungen an seinem Hause werde er in besseren Zeiten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.